

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 05 JUILLET 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Selva ANNAMALE, Alain BOCCARA, Thierry MANSION, Laurent POULOT, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mourad AZZI à Patrick FLOQUET ;
Bakhta MAÏCHE à Elvire TENO ;
Mustapha BAMBA à L'Houssain EL MAZOUZI ;
Bernard LABORDE à Albert BLONDEL ;
Maha GULFRAZ à François ROSE ;
Loganayagi VASANTE à Selva ANNAMALE ;
Soria MAÏCHE à Jean-Luc LEROY ;
Pascale ANDRIANASOLO à Thierry MANSION ;
Jennifer BONINO à Laurent POULOT ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Raouf BAKHA.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 17 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Albert BLONDEL est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal du 16 mars 2023.**
2. **Approbation du procès-verbal du 30 mars 2023.**
3. **Désignation des référents déontologues pour les élus municipaux.**
4. **Création, suppression de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel.**
5. **Actualisation du « forfait mobilités durables ».**
6. **Rapport social unique 2021.**
7. **Budget primitif 2023 : décision modificative n°1.**
8. **Rapport annuel d'utilisation du FSRIF (Fonds de Solidarité Région Ile de France) exercice 2022.**
9. **Provisions comptables pour créances douteuses du budget ville 2023.**
10. **Approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Île-de-France.**
11. **Approbation de la convention relative à la garantie d'emprunt au profit de la société ICF LA SABLIERE pour l'acquisition de 91 logements situés 8 à 10 rue Maurice Berteaux et 2, 4 et 6 allée des Vergers à Montmagny.**
12. **Acquisition de la parcelle cadastrée section AL n°53 sise lieu-dit « Le Camp » à Montmagny.**
13. **Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°393 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.**
14. **Acquisition des parcelles cadastrées section AL n°663 et 664 sises lieu-dit « Le Tas de Cailloux » à Montmagny.**
15. **Rue des Sablons : opération de déclassement (modification de tracé).**
16. **Rue du Clos de Pontoise : classement de parcelles dans le domaine public communal.**
17. **Fourniture de produits et matériels d'entretien - Indemnisation sur la base de la théorie de l'imprévision.**
18. **Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association sportive du collège Nicolas Copernic.**
19. **Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association Twirling Club Les Galaxies.**
20. **Approbation de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relative au pilotage du projet de territoire - chargé de coopération CTG couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2026.**
21. **Approbation de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relative à la prestation de service relais petite enfance missions renforcées et bonus « territoire CTG » couvrant la période du 01/06/2023 au 31/12/2026.**
22. **Attribution de la participation communale au profit de l'association Aiguillage dans le cadre des actions de prévention spécialisée au titre de l'année 2023.**
23. **Examen du rapport final d'évaluation du contrat de ville intercommunal 2015/2022.**
24. **Demande d'agrément auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'animation globale et coordination, et l'animation collective familles pour la période 2023/2027.**
25. **Approbation de la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relative à la prestation de service « animation globale de coordination » du centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry.**
26. **Approbation de l'adhésion au Sigeif de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.**
27. **Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.**

Informations :

- **Motion relative à la proposition de l'Etat d'une sortie du quartier du Centre-Ville de la géographie prioritaire pour les Contrats de Ville 2024-2030.**
- **Vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes sur le territoire de la commune de Montmagny.**

Questions orales

Monsieur le Maire déclare : « Chers élus, chers magnymontoises et magnymontois,

C'est avec une profonde tristesse et une grande préoccupation que je m'adresse à vous ce soir. Notre belle ville a été le théâtre de violences urbaines inacceptables. Des actes de vandalisme et d'incendie ont été perpétrés, notamment contre notre mairie, symbole de notre démocratie et de notre vivre-ensemble.

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma solidarité et mon soutien aux victimes de ces actes de violence, que ce soit pour les habitants qui ont vu leurs voitures incendiées, ou les commerçants dont les vitrines ont été brisées. Aucune personne ne devrait jamais craindre pour sa sécurité ou voir son gagne-pain anéanti par des comportements irresponsables.

Les violences urbaines de ces derniers jours doivent être condamnées sans réserve. Nous ne pouvons tolérer l'anarchie et le chaos dans nos rues. Notre ville a toujours été un lieu de paix, de respect et de solidarité, et nous devons nous efforcer de préserver ces valeurs qui font notre force.

Ces actes de vandalisme et d'incendie, en particulier celui dirigé contre notre mairie, sont une attaque directe contre notre démocratie locale et la République. La mairie est le symbole de notre gouvernance collective, un lieu où les décisions sont prises pour le bien de tous. Saccager cet endroit, c'est s'attaquer à notre capacité à vivre ensemble et à résoudre les problèmes qui se posent à nous.

Je veux être clair : ceux qui sont responsables de ces violences et de cet incendie seront recherchés, poursuivis et punis conformément à la loi. Nous travaillerons en étroite collaboration avec les forces de l'ordre pour identifier les coupables et les traduire en justice. Nous ne tolérerons pas l'impunité.

Toutefois, la lutte contre les violences urbaines ne se limite pas à une réponse répressive. Nous devons aussi nous attaquer aux causes profondes qui les engendrent. Vous avez pu le constater comme moi sûrement, la grande majorité des casseurs sont jeunes voire très jeunes. Il faut je pense amplifier notre politique d'aide à la parentalité car il n'est pas normal de voir des jeunes de 13 ou 14 ans dans les rues le soir et la nuit.

En cette période difficile, j'ai pu compter sur de nombreux témoignages de soutien que ce soit d'élus du département, de l'opposition municipale et surtout de magnymontois consternés par ces faits odieux. Je les remercie tous sincèrement.

Je veux aussi remercier nos agents de police municipale, notamment la brigade de soirée, qui n'ont pas compté leurs heures pendant ces nuits d'émeute et qui, dans le dispositif de sécurité intérieure avec les forces étatiques, ont joué un rôle prépondérant dans le retour à l'ordre républicain. Je veux aussi remercier les agents de la mairie et notamment des services techniques qui ont permis dès le lendemain matin des exactions de nettoyer le centre-ville et permettre à chacun de se déplacer sans encombre pour aller travailler.

Faisons de cet événement tragique une opportunité de renforcer nos liens et de faire preuve de résilience.

Soyons fiers de notre ville et montrons que nous sommes capables de nous relever plus forts que jamais.

Je vous remercie de votre attention et de votre engagement envers notre ville.

Ensemble, nous surmonterons ces épreuves et nous bâtirons un avenir meilleur.

Vive Montmagny, vive la République et vive la France. »

Franck CAPMARTY déclare : « La mort du jeune Nahel de Nanterre, tué par un policier lors d'un contrôle routier, a suscité une forte émotion dans notre pays et une immense colère de la jeunesse, trop souvent victime de brimades, de discriminations et de racisme de la part des forces de police, à tel point que le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU vient de le signifier à notre pays. Bon nombre de villes de la région Parisienne se sont embrasées, donnant lieu à des saccages de biens publics : écoles, mairies, commissariats de police, mobiliers urbains, et de biens privés : commerces, véhicules. Notre ville n'y a pas échappé !

Si nous comprenons la colère de cette jeunesse, nous condamnons fermement ces exactions qui pénalisent encore plus durement les habitants de notre ville, déjà victimes des politiques libérales mises en œuvre par Macron et soutenues par ses alliés de droite et d'extrême-droite. La République doit dispenser une politique égale pour tous ses citoyens, quelles que soient la région, la ville où ils résident. Ce n'est pas le cas et nous le constatons chaque jour !

Dans l'immédiat, nous appelons la jeunesse de Montmagny à faire preuve de calme et de lucidité. Les dégradations ne servent à rien et pénalisent lourdement ses habitants, nombreux déjà en grande difficulté.

Nous demandons que la justice soit faite pour le meurtre de Nahel.

Nous demandons l'abrogation des lois de 2017 qui justifient la légitime défense en cas de « refus d'obtempérer ». Depuis 2017, 13 jeunes en ont été victimes, et ce, sans aucune suite pénale ! En l'absence de la vidéo de Nanterre, il y a fort à craindre que ce meurtre aurait été vite classé. Rappelons que le policier a été mis en examen pour 2 motifs : *homicide volontaire et faux en écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique*.

Nous demandons que les services publics fassent l'objet d'investissements massifs et que nos communes de banlieue bénéficient d'un plan pour l'égalité républicaine.

En matière d'éducation, aucune classe ne doit être supprimée à la rentrée et toutes les absences doivent être remplacées sans délai durant toute l'année scolaire. Le recrutement d'enseignants bien formés et bien rémunérés doit être une priorité.

Dans le cadre d'une dotation spéciale pour l'égalité républicaine, notre commune devrait disposer de fonds d'urgence pour mettre en place des actions à destination de la jeunesse et des publics en difficulté. Avec une dotation de fonctionnement et d'investissement renforcée, notre ville pourrait proposer et réaliser des projets ambitieux pour les Magnymontois et renforcer ses services auprès des habitants.

Nous demandons le maintien du quartier du centre-ville en politique prioritaire.

Alors que plus de 28 % des 15-24 ans de Montmagny sont au chômage, nous demandons la mise en place d'une politique « zéro jeune au chômage », avec la fin des contrats précaires, la lutte contre les discriminations à l'embauche, la proposition de formations adaptées aux jeunes en recherche d'emploi, un plan pluriannuel d'embauches de titulaires dans la fonction publique...

Confrontée au mal logement, notre jeunesse doit pouvoir accéder à des logements à prix raisonnables. Nous réitérons notre demande de davantage de constructions de logements sociaux sur Montmagny et exigeons du gouvernement le lancement d'un programme de construction ambitieux afin de résoudre les 2,5 millions de logements sociaux en attente au niveau national (400 demandes en attente à Montmagny). »

Alain BOCCARA dit : « Suite aux incidents qu'il y a eu sur la ville, il paraîtrait qu'une association, assez proche d'un de vos adjoints, a été perquisitionnée. Qu'en est-il ?

Monsieur le Maire répond : « Ce n'est pas une association qui a été perquisitionnée, parce que personne ne savait qu'elle était encore dans ces locaux. C'est un local qui a été perquisitionné car une personne a vu des jeunes y déposer des objets. »

Alain BOCCARA ajoute : « C'est le local de la fameuse association. »

Monsieur le Maire rétorque : « Vous faites un amalgame. »

Alain BOCCARA dit : « Moi je ne fais rien. »

Monsieur le Maire explique : « L'association ALSA venait d'entrer dans les locaux, donc personne ne savait qu'elle y était et surtout pas la police, comment l'aurait-elle su ? Donc c'est sur la base d'un renseignement d'un magnymontois que les policiers sont allés perquisitionner, car comme vous le savez en ce moment ils sont preneurs de tous renseignements. »

Alain BOCCARA souligne : « C'est donc bien le local de l'association ALSA. »

Monsieur le Maire ajoute : « Vous faites une relation, on vous voit très bien venir. »

Alain BOCCARA affirme : « Mais je ne fais rien, si vous commencez à décortiquer mes questions, on ne va pas y arriver. »

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 MARS 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 16 mars 2023, tel que joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

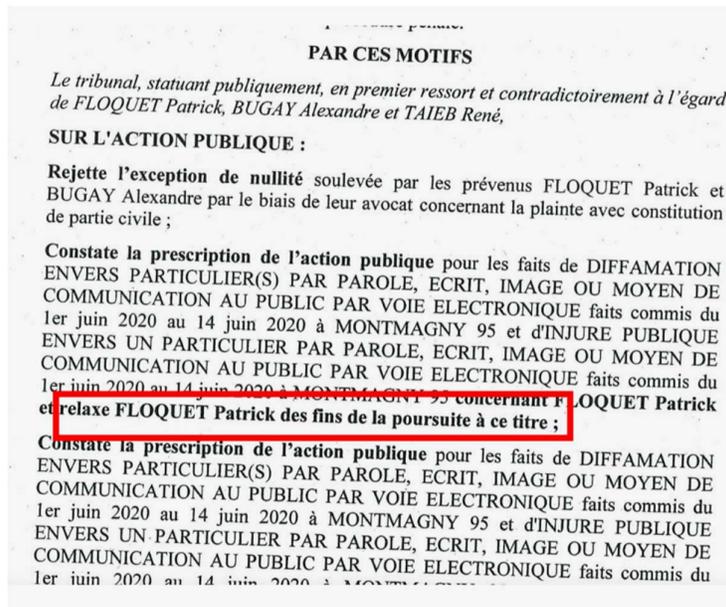
Monsieur le Maire ajoute : « Vous savez que lorsqu'il y a demande de protection fonctionnelle, je dois rendre compte au conseil municipal du résultat du jugement. Le résultat du jugement a été prononcé le 14 mars en présence de l'avocat de la ville et de l'avocat de la partie adverse. Je vous ai communiqué le résultat du jugement lors de la séance du 16 mars.

Monsieur BOCCARA avait alors indiqué :

Extrait du procès-verbal du 16 mars 2023

Alain BOCCARA dit : « Je veux rien discuter je veux compléter votre information. Vous dites que vous avez été relaxé. Vous avez une façon très particulière de commenter les décisions de justice. Vous n'avez pas été relaxé, ni indemnisé, ni reçu d'article 700. L'enregistrement a été jugé irrecevable du fait que les faits étaient prescrits, ce qui est complètement différent. »

Monsieur le Maire dit : « Aussi, je vous montre le jugement reçu il y a une quinzaine de jours qui montre bien que j'ai été relaxé. »



Alain BOCCARA souhaite prendre la parole.

Monsieur le Maire indique : « Vous n'avez rien à voir avec ce jugement, vous n'étiez pas présent lors du rendu de ce jugement et vous avez quand même voulu parler. Vous devriez prendre vos informations à la source. »

Alain BOCCARA indique : « Ce n'est pas moi qui ai communiqué au Parisien le résultat. Dans le Parisien, il est indiqué que l'affaire n'a pas été jugée du fait que les faits étaient prescrits. »

Monsieur le Maire répond : « Ce n'est pas ce que vous avez dit lors de la séance du 16 mars, je rétablie la vérité. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 30 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 16 mars 2023, tel que joint en annexe.

Franck CAPMARTY indique : « Vous nous donnez les jugements qui vous sont favorables mais jamais ceux qui vous sont défavorables. »

Monsieur le Maire répond : « Car il n'y en a pas. Lorsque je demande la protection fonctionnelle, je vous donne toujours les résultats. »

Franck CAPMARTY ajoute : « Et contre les agents municipaux de Montmagny ? »

Monsieur le Maire rétorque : « Je ne demande pas la protection fonctionnelle. »

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 MARS 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 30 mars 2023, tel que joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Monsieur le Maire indique : « J'ai une remarque à formuler :

Extrait du procès-verbal du 30 mars 2023, page 35.

Laurent POULOT : « Celui qui signait les chèques c'est Patrick FLOQUET, quels qu'ils soient. »

Monsieur le Maire demande : « Qu'entendez-vous par là monsieur POULOT ? »

Laurent POULOT répond : « De toute façon quand j'étais adjoint au maire au sport avec vous, je n'ai jamais signé un chèque, vous étiez bien le 1^{er} adjoint qui signait les chèques. »

Monsieur le Maire souligne : « Vous ne savez pas que dans une mairie, il n'y a pas de chèque ? »

Laurent POULOT signifie : « C'est une expression, c'est un ordre de paiement. »

Monsieur le Maire explique : « Il existe des titres et des mandats, mais les chèques n'existent pas. »

Laurent POULOT rétorque : « C'est quand je vous ai dit que c'était la politique des copains d'abord ça ne vous a pas plu, c'est pour ça et ça ne change pas et c'est toujours la même politique, on le verra par la suite. »

Monsieur le Maire rappelle : « La politique des copains d'abord, c'était la vôtre pas la mienne. Vous savez très bien tout ce que vous avez laissé passer, il y a une certaine histoire. »

Laurent POULOT rétorque : « Soyez franc du collier, dites-moi ce que j'ai laissé passer. »

Monsieur le Maire indique : « J'ai une autre remarque à formuler, page 26 concernant les chiffres donnés par Mme BONINO au sujet des dépenses d'équipement.

Extrait du procès-verbal du 30 mars 2023, page 26

Jennifer BONINO : " Je voudrais rebondir sur le propos tenu par madame Andrianasolo concernant les dépenses d'équipements, plus précisément le taux de réalisation de 65 %. Ce taux nous paraît faible car même si la dette diminue année après année, la ville investit peu.

On peut donc s'interroger : le patrimoine ne va -t-il pas se dégrader avec le temps ?

En effet, les dépenses d'équipements sont basses depuis des années en comparaison de la moyenne de la strate démographique :

261 € par habitant en 2019 (moyenne de la strate 376€)

257 € par habitant en 2020 (moyenne de la strate 309€)

188 € par habitant en 2021 (moyenne de la strate 324€)

Ces chiffres sont issus du site impôts.gouv.fr.

Ainsi, on peut se demander si le patrimoine ne va pas se dégrader avec le temps."

Monsieur le Maire indique : « Les chiffres sont faux et notamment celui de 2020 puisqu'il est de 319 € par habitant et monsieur CAPMARTY nous l'avait donné quelques instants auparavant avec une précision à la virgule près, comme indiqué en page 20 du procès-verbal du 30 mars.

D'autre part, mesdames BONINO et ANDRIANASOLO s'inquiétaient du faible montant des investissements à Montmagny, aussi j'ai fait, au niveau des villes du val d'Oise sur les 3 dernières années connues 2019/2020/2021, un tableau récapitulatif où on peut voir que la moyenne des villes se situe à 728 € d'investissement et que Montmagny se trouve à 768 €, soit au-dessus de la moyenne : »

Dépenses d'équipements en €/habitant source DDFIF				
	2019	2020	2021	TOTAL
ENGHIEN LES BAINS	907	1039	804	2750
JOUY LE MOUTIER	596	254	227	1077
OSNY	221	187	654	1062
BESSANCOURT	702	186	139	1027
MONTIGNY	516	244	257	1017
SANNOIS	351	420	215	986
ERMONT	386	264	263	913
BOUFFEMONT	640	170	77	887
SOISY SOUS MONTMORENCY	281	97	480	858
HERBLAY	338	168	344	850
BEAUCHAMPS	401	243	199	843
EAUBONNE	323	210	308	841
SAINT OUEN L'AUMONE	305	277	259	841
MERY SUR OISE	218	249	338	805
SARCELLES	273	278	250	801
TAVERNY	278	271	231	780
MONTMAGNY	261	319	188	768
GROSLAY	401	247	115	763
ERAGNY	207	295	238	740
SAINT BRICE	286	190	236	712
PIERRELAYE	295	197	212	704
PONTOISE	342	186	159	687
CORMELLES EN PARISIS	190	161	335	686
BEZONS	245	216	215	676
SAINT LEU	238	176	218	632
ECOUEN	227	259	114	600
DOMONT	304	121	124	549
LOUVRES	220	171	152	543
EZANVILLE	161	161	203	525
MONTMORENCY	175	112	216	503
SAINT GRATIEN	127	262	106	495
FRANCONVILLE	161	140	130	431
FOSSES	176	139	106	421
DEUIL LA BARRE	119	72	193	384
LUZARCHES	162	120	61	343
				24750
				728

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 30 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 30 mars 2023, tel que joint en annexe.

3. DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS MUNICIPAUX.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a codifié, à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, la charte de l'élu local. Cette charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue doit être désigné par chaque collectivité pour ses élus.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut donc recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue.

Le référent déontologue est nommé pour la durée du mandat.

Il ne peut être révoqué avant la fin de cette période. A sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme du mandat, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du référent.

Deux personnes expérimentées et compétentes se sont proposées afin d'être les référents déontologues pour les élus de la commune de Montmagny. Il s'agit de :

- Monsieur Philippe TISSIER, juriste, directeur de l'Union des Maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,
- Madame Karine LEGOUHIR, juriste, directrice adjointe de l'Union des Maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus.

Il est donc proposé de désigner ces deux personnes au titre de référents déontologues des élus de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant l'accord des personnes nommées ci-dessous ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DESIGNE** monsieur Philippe Tissier et madame Karine Le Gouhir en qualité de référents déontologues pour les élus de la ville de Montmagny ;
- **VALIDE** les modalités suivantes pour la saisine des référents déontologues ;

Les référents déontologues pourront être saisis par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;

- soit par courrier, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure étant adressée à

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine par courrier devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre règlementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

- **PRECISE** que les référents déontologues exercent leur mission à titre gratuit, mais que néanmoins ceux- ci pourront, le cas échéant, facturer leurs prestations, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment en raison du temps passé. (Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, qui prévoit que « lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».).

4. CREATIONS, SUPPRESSIONS DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR A DU PERSONNEL CONTRACTUEL.

Il est rappelé que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de postes ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service pour les motifs réglementaires suivants :

- pour des raisons liées à un accroissement temporaire d'activité,
- pour des raisons liées à un accroissement saisonnier d'activité,
- pour des raisons de besoins de services et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,
- pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,
- pour des besoins de continuité de service et pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivants :

- régularisation des effectifs suite aux départs de la collectivité,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, afin de maintenir et de pérenniser les organisations de certains services :

Direction des affaires culturelles

Suite au départ en retraite de la responsable de la médiathèque,

- **Supprimer** un poste permanent de responsable de médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Suite à la création d'un poste permanent pour pourvoir au poste de responsable de la médiathèque lors du précédent conseil municipal et compte-tenu de la réorganisation interne du service,

- **Supprimer** un poste permanent de responsable de médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux de bibliothèque, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires territoriaux ou de catégorie B au cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Pour pallier le poste vacant au secrétariat du service culturel et chargé(e) d'accueil en médiathèque,

- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Pour pérenniser un accueil de qualité à la médiathèque,

- **Créer** un poste permanent d'agent d'accueil à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial du patrimoine à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des finances

Pour pallier aux besoins du service notamment sur la partie exécution budgétaire,

- **Créer** un poste d'adjoint d'exécution budgétaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emplois des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des ressources humaines

Dans la perspective du déploiement et du suivi des modules du système d'information sur les ressources humaines (SIRH),

- **Créer** un poste permanent de gestionnaire Ressources Humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs ou de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs ou de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction du service scolaire et périscolaire

Pour répondre aux besoins d'activités d'appui à la scolarité,

- **Créer** un poste non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'intervenant du CLAS à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires sur les semaines scolaires de catégorie C au grade d'adjoint technique ; la rémunération sera fixée par référence à l'indice de rémunération 785 à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 5 heures hebdomadaires pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Direction de la petite enfance

Dans la perspective de nommer un agent contractuel en poste et suite à réussite à concours,

- **Créer** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'auxiliaire de puériculture territorial à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

- **Supprimer** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Dans la perspective de nommer un agent contractuel suite à réussite à concours sur un poste vacant d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

- **Supprimer** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Dans la perspective d'accroître le temps de travail de la psychologue et pour répondre aux besoins du service,

- **Créer** un poste permanent de psychologue à temps non complet à raison de 9 heures et 30 minutes hebdomadaires de catégorie A au grade de psychologue territorial à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **Supprimer** un poste permanent de psychologue à temps non complet à raison de 7 heures et 30 minutes hebdomadaires de catégorie A au grade de psychologue territorial à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

- **Créer** un poste non permanent d'un agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade des adjoints administratifs à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-23-1^o du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 12 mois maximum dans la limite d'une période de 18 mois consécutifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de postes ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service, pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons d'accroissement saisonnier d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Franck CAPMARTY demande : « Toujours la difficulté de trouver des titulaires ? »

Monsieur le Maire atteste : « Oui c'est toujours le cas, donc quand on n'en trouve pas, on recourt à des contractuels. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Direction des affaires culturelles

Suite au départ en retraite de la responsable de la médiathèque,

- **SUPPRIME** un poste permanent de responsable de médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Suite à la création d'un poste permanent pour pourvoir au poste de responsable de la médiathèque lors du précédent conseil municipal et compte-tenu de la réorganisation interne du service,

- **SUPPRIME** un poste permanent de responsable de médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux de bibliothèque, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires territoriaux ou de catégorie B au cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Pour pallier le poste vacant au secrétariat du service culturel et chargé(e) d'accueil en médiathèque,

- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Pour pérenniser un accueil de qualité à la médiathèque,

- **CREE** un poste permanent d'agent d'accueil à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial du patrimoine à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des finances

Pour pallier aux besoins du service notamment sur la partie exécution budgétaire,

- **CREE** un poste d'adjoint d'exécution budgétaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emplois des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités

prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des ressources humaines

Dans la perspective du déploiement et du suivi des modules du système d'information sur les ressources humaines (SIRH)

- **CREE** un poste permanent de gestionnaire Ressources Humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs ou de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs ou de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction du service scolaire et périscolaire

Pour répondre aux besoins d'activités d'appui à la scolarité,

- **CREE** un poste non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'intervenant du CLAS à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires sur les semaines scolaires de catégorie C au grade d'adjoint technique ; la rémunération sera fixée par référence à l'indice de rémunération 785 à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 5 heures hebdomadaires pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Direction de la petite enfance

Dans la perspective de nommer un agent contractuel en poste et suite à réussite à concours,

- **CREE** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'auxiliaire de puériculture territorial à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Dans la perspective de nommer un agent contractuel suite à réussite à concours sur un poste vacant d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

- **SUPPRIME** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Dans la perspective d'accroître le temps de travail de la psychologue et pour répondre aux besoins du service,

- **CREE** un poste permanent de psychologue à temps non complet à raison de 9 heures et 30 minutes hebdomadaires de catégorie A au grade de psychologue territorial à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **SUPPRIME** un poste permanent de psychologue à temps non complet à raison de 7 heures et 30 minutes hebdomadaires de catégorie A au grade de psychologue territorial à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

- **CREE** un poste non permanent d'un agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade des adjoints administratifs à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-23-1^o du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 12 mois maximum dans la limite d'une période de 18 mois consécutifs ;
- **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle ;
- **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

5. ACTUALISATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES ».

Le « forfait mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a donné lieu à un premier décret pour la fonction publique territoriale (décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020).

Initialement, le « forfait mobilités durables » n'était réservé qu'à deux catégories d'usagers : ceux utilisant un vélo (avec ou sans assistance électrique) et ceux pratiquant le covoiturage.

Suite au décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et à l'arrêté publié à la même date, il convient de réviser les modalités d'attribution du « forfait mobilités durables » (FMD), mis en place dans la collectivité par délibération n° 2021/01.07/47 au 1^{er} juillet 2021.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (trajet direct et sans détours) :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique pour un trajet dont le kilométrage est supérieur à 5 kilomètres ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager pour un trajet dont le kilométrage est supérieur à 10 kilomètres ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.
- La prise en charge dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :
 - 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ; N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

En cas de pluralité d'employeurs publics, la prise en charge du forfait par l'employeur sera alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur. L'agent déposera sa déclaration auprès de chacun d'eux dans les mêmes délais.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal :

D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus

- De verser le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2022 et de signer tout acte en découlant ;
- D'annuler et de remplacer la délibération n° 2021/01.07/47 du 1^{er} juillet 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2021/01.07/47 du 1^{er} juillet 2021 instaurant le « forfait mobilités durables » au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **INSTAURE** le « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les modalités suivantes :
 - Prise en charge, en tout ou partie, des frais engagés par les agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (trajet direct et sans détours) :
 - À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique pour un trajet dont le kilométrage est supérieur à 5 kilomètres ;
 - En covoiturage, en tant que conducteur ou passager pour un trajet dont le kilométrage est supérieur à 10 kilomètres ;
 - En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

- La prise en charge dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :
 - 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 2021/01.07/47 du 1^{er} juillet 2021 ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

6. RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans.

Le Rapport Social Unique constitue un outil de pilotage des ressources humaines et de dialogue social rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Il est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences).

A l'instar du bilan social, le rapport social unique permet d'apprécier la caractéristique des emplois au sein de la collectivité et la situation des agents. Il permet de suivre et comparer la situation des femmes et des hommes parmi les effectifs d'agents employés par la commune ainsi que leur répartition par service, fonction et âge.

Ce rapport permet par ailleurs le suivi d'indicateurs clés tels que l'évolution de la pyramide des âges au sein des services, le budget de fonctionnement et la répartition des rémunérations, les actions de formation, les mouvements et promotions ou encore l'absentéisme.

Pour la réalisation du RSU, le centre de gestion de la grande couronne a mis à disposition de la collectivité un outil en ligne qui permet un remplissage facilité des données et l'intégration des 12 fichiers déclarations sociales nominatives mensuels dont émane la synthèse présentée en annexe.

Ce rapport est à présenter à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le Rapport Social Unique 2021, annexé à la présente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport social unique 2021, annexé à la présente.

7. BUDGET PRIMITIF 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1.

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2023, Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n°1 suivante :

- Subvention aux associations – Association AIGUILLAGE – 2 111 € : selon les informations récemment données par le conseil départemental, la subvention de la ville de Montmagny à l'association AIGUILLAGE est de 22 013 € pour l'année 2023, alors qu'il a été voté au budget primitif 2023 une subvention de 22 000 €. Par ailleurs, l'excédent de 2020 a été retiré deux fois à tort. Il convient donc d'ajuster la subvention de 2 111 €.
- Subvention aux associations – Association Twirling Club les Galaxies – 500 € : une athlète du Twirling Club les Galaxies de Montmagny a été qualifiée pour les championnats du monde de Twirling Bâton qui se dérouleront à Liverpool au Royaume-Uni en août 2023. La ville souhaite apporter son concours en attribuant une subvention à l'association pour participer aux championnats du monde de Twirling Bâton.
- Subvention aux associations - Association sportive du collège Nicolas Copernic – 589 € : l'équipe de danse battle/hip-hop du collège Nicolas Copernic, après avoir franchi les différentes phases qualificatives, en remportant le titre de championne départementale et de championne académique, s'est brillamment qualifiée pour le championnat de France UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire). La participation de 5 élèves et de deux professeurs de EPS à ce championnat engendre un coût de 1 178 €. La ville souhaite apporter son concours en attribuant une subvention de 589 €.
- Opérations patrimoniales – Dépenses et Recettes – il s'agit d'une opération d'ordre en section d'investissement en dépenses et recettes pour l'intégration des frais d'études faits pour réaliser des travaux dans le groupe scolaire des Lévriers pour un montant de 45 000 €.
- Opérations patrimoniales – Dépenses et recettes pour l'intégration des frais d'études compte 2031 et des travaux en cours de réalisation au compte 2313 pour le centre de loisirs des Lévriers pour un montant de 772 000 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 au Budget Primitif 2023, telle que présenté ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération D/2022/0704/033 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2023 ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Section de fonctionnement / Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
65	Autres charges de gestion courante	6574	Subventions aux associations	01	3 200,00
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	01	-3 200,00
					0,00

Section de investissement / Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
041	Opérations patrimoniales	2135	Installation et agencement	213	45 000,00
041	Opérations patrimoniales	2135	Installation et agencement	241	772 000,00
					817 000,00

Section de investissement / Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
041	Opérations patrimoniales	2132135	Installation et agencement	01	45 000,00
			Installation et agencement		772 000,00
					817 000,00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Alain BOCCARA demande : « Peut-on avoir le nom de l'athlète qui va faire les championnats de twirling ? J'ai entendu dire qu'il y a une athlète de haut niveau qui part dans un autre club à la fin de la saison. »

Monsieur le Maire répond : « Ce n'est pas la même personne, rien à voir. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget primitif 2023.

8. RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DU FSRIF (FONDS DE SOLIDARITE REGION ILE DE FRANCE) EXERCICE 2022.

En application de l'article L.2531-1 du code général des collectivités territoriales, « le Maire d'une commune, ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) prévu à l'article L. 2531-12 du même code, présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie, et les conditions de leur financement ».

Tel est l'objet de la présente délibération qui vise à prendre acte du tableau récapitulatif de l'attribution pour l'année 2022 du FSRIF par la ville de Montmagny.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2351-16 ;

Vu la loi n°91427 du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité entre les communes d'Île-de-France ;

Vu la notification de la Préfecture du Val d'Oise en date du 08 août 2022 pour un montant de 1 361 045 euros au titre du FSRIF ;

Considérant qu'un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité doit être présenté chaque année au conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

ACTION	Montants	PART FSRIF		Autres financements	
		en %	en €	en %	en €
FONCTIONNEMENT					
112 POLICE MUNICIPALE	5 543,14	41,52	2 301,35	58,48	3 557,84
421 CENTRES DE LOISIRS	654 442,35	41,52	271 705,23	58,48	363 720,93
422 AUTRES ACTIVITES POUR LES JEUNES	75 797,95	41,52	31 469,08	58,48	67 573,88
512 ACTIONS DE PREVENTION SANITAIRE	1 477,00	41,52	613,21	58,48	4 040,79
520 SERVICES COMMUNS	290 671,36	41,52	120 678,21	58,48	182 905,99
522 ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	134 640,48	41,52	55 898,77	58,48	91 060,59
523 ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN DIFFICULTE	10 379,45	41,52	4 309,24	58,48	2 344,25
61 SERVICES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	1 640,54	41,52	681,10	58,48	143
64 CRECHES ET GARDERIES	1 779 552,30	41,52	738 817,82	58,48	1 097 508,34
Total Fonctionnement	2 954 144,57	41,52	1 226 474,01	58,48	1 727 670,56
INVESTISSEMENT					
112 POLICE MUNICIPALE	13 224,00	41,52	5 490,22	58,48	7 733,78
421 CENTRES DE LOISIRS	275 524,61	41,52	114 389,72	58,48	161 134,89
422 AUTRES ACTIVITES POUR LES JEUNES	3 938,86	41,52	1 635,30	58,48	2 303,56
64 CRECHES ET GARDERIES	31 446,72	41,52	13 055,75	58,48	18 390,97
Total Investissement	324 134,19	41,52	134 570,99	58,48	189 563,20
TOTAL	3 278 278,76	41,52	1 361 045,00	58,48	1 917 233,76

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE** acte à Monsieur le Maire de l'utilisation de la dotation dont a bénéficié la commune au titre du FSRIF en 2022.

9. PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES DU BUDGET VILLE 2023.

L'article L.2321-1 du code général des collectivités territoriale rend obligatoire la constitution de provisions pour les créances douteuses, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités.

Cette provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur compte tiers est incertain, malgré les diligences du comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité.

Au 31 décembre 2022, une provision de 23 964,41 euros a été constituée au compte 6817 « dépréciation des actifs circulants ».

L'Etat des titres impayés en totalité calculé pour l'exercice 2023 aboutit à un montant de 20 694,83 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver un ajustement de la provision pour créances douteuses à hauteur de - 3 269,58 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15 % du montant des créances de plus de deux ans.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la constitution des provisions en droit commun qui constitue des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles ;

Vu le montant total des restes à réaliser transmis par le comptable public qui est de 23 964,41 euros au 31/12/2021. Il convient de couvrir les restes à recouvrer antérieurs ;

Vu le document présenté par le Comptable, Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Montmorency ;

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230914-DL2023-1409-060-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 28 juin 2023 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Monsieur le Maire indique : « Chaque année, on ajustera le montant des provisions en fonction du chiffre donné par le trésorier. Cette année la provision diminue, l'année prochaine elle augmentera peut-être en fonction du recouvrement exercé par le trésorier. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** une provision pour créances douteuses à hauteur de - 3 369,58 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15 % du montant des créances de plus de deux ans ;
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 7817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

10. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE.

En 2019, la Région Île-de-France a créé sa centrale d'achat accessible à tout acheteur public situé dans son périmètre.

Par simple adhésion gratuite, les acheteurs publics du territoire régional peuvent bénéficier des conditions de prix négociées par la Région.

A ce jour, la centrale d'achat compte une douzaine de marchés tels que :

- Les solutions d'impression
- Les denrées alimentaires (produits laitiers, fruits et légumes, viande fraîche, épicerie, surgelés)
- Les contrôles techniques obligatoires
- Les produits d'entretien
- Les produits sanitaires de lutte anti covid 19
- Les défibrillateurs

D'autres marchés seront conclus pour l'année 2023.

Aujourd'hui, ce sont près de 700 adhérents qui ont rejoint cette centrale.

Pour la ville de Montmagny, le recours à cette centrale d'achat est de nature à simplifier et à sécuriser juridiquement ses achats mais aussi à optimiser ses dépenses.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Île-de-France et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-2 et L.2113-4 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région Île-de-France à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé ;

Vu la délibération n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale régionale ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Montmagny de pouvoir bénéficier des conditions de prix négociées par la Région Île-de-France via cette centrale d'achat, dans un cadre juridique sécurisé et à titre gratuit ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Thierry MANSION demande : « Quelle est la durée de cette convention ? Faut-il y adhérer chaque année ? »

Monsieur le Maire explique : « On l'utilise si on veut et on peut ne pas l'utiliser. Elle est conclue pour une durée indéterminée. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Île-de-France telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

11. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE ICF LA SABLIERE POUR L'ACQUISITION DE 91 LOGEMENTS SITUES 8 A 10 RUE MAURICE BERTEAUX ET 2, 4 ET 6 ALLEE DES VERGERS A MONTMAGNY.

La société CDC Habitat, bailleur social, souhaite se séparer d'une partie de son patrimoine. Pour ce faire, elle a sollicité ICF Habitat la Sablière pour connaître son intérêt quant à l'acquisition de plusieurs patrimoines dont celui de Montmagny, objet d'une consultation.

Commune du Val-d'Oise comptant plus de 14 000 habitants, Montmagny est une ville attractive du secteur. En effet, sa proximité avec Paris (10 km) ainsi que sa qualité de vie accessible permettent aux ménages d'entamer leur parcours résidentiel au sein de ce territoire.

Le patrimoine, objet de la consultation, se situe en centre-ville à seulement quelques pas de la mairie. Le quartier a subi des transformations dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine aujourd'hui achevé. Ce dernier a eu pour effet de restructurer le centre-ville avec la mise en place d'une nouvelle offre de logements et de commerces.

Il s'agit d'un patrimoine datant de 1981, composé de 91 collectifs avec 1 place de stationnement par logement en sous-sol. Les logements sont conventionnés en 100% PLA (financement possible avec un prêt CDC transfert de patrimoine). Le bien est relativement proche de la gare (850 m à pied – 11 minutes / 6 minutes en bus avec une fréquence de 9 minutes). Il s'agit de la Ligne H qui effectue la liaison avec la gare du Nord en 12 minutes.

De grands travaux ont été effectués sur ce patrimoine. En effet, l'isolation thermique est à l'origine du DPE (C et D) relativement correct pour un ensemble immobilier datant des années 80.

Les halls nouvellement rénovés permettent, en plus de l'esthétique, une facilité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, plusieurs autres équipements ont fait l'objet de travaux récents tels que la chaufferie (moins de 2 ans), l'électricité dans les logements, l'ascenseur, les parties communes, le double vitrage dans les parties privatives et l'accessibilité PMR.

Les parkings comme les espaces externes présentent un très bon état de conservation. De légers travaux d'embellissement sont à prévoir mais le patrimoine, dans son ensemble, reste en très bon état. A la suite de la visite des biens, un coût de travaux s'élevant à 10 000€ a donc été retenu par logement.



CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION :

- 8 logements type F2
- 25 logements type F3
- 46 logements type F4
- 12 logements type F5
- 1 place de stationnement par logement en sous-sol.
- 6.798 m² SHAB.

La société ICF Habitat La Sablière a sollicité auprès de la commune de Montmagny la garantie de l'emprunt qu'elle doit contracter pour l'acquisition desdits logements.

ICF HABITAT LA SABLIERE s'est engagée à réserver à la Ville de MONTMAGNY un nombre de droits de désignation uniques équivalent à 20% des logements requalifiés, (soit 18 logements) pendant toute la durée de la convention à savoir :

- 3 logements type F2
- 7 logements type F3
- 5 logements type F4
- 3 logements type F5
- Les caractéristiques du prêt n°146984 sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528062
Montant de la Ligne du Prêt	12 072 790 €
Commission d'instruction	7 240 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,60%

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230914-DL2023-1409-060-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

TEG de la Ligne du Prêt	3,60%
Phase d'amortissement	
Durée	35 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,60%
Taux d'intérêt	3,60%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La convention est conclue pour la durée de 35 ans correspondant à la durée des emprunts contractés par ICF HABITAT LA SABLIERE.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la signature de la convention de garantie d'emprunt ci-jointe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 146984 signé entre ICF LA SABLIERE SA D'HLM et la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la société ICF LA SABLIERE SA D'HLM a sollicité l'obtention d'une garantie d'emprunt en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier de 91 logements situés 8 à 10 rue Maurice Berteaux et 2, 4 et 6 allée des Vergers à Montmagny (95360) comprenant :

- 8 logements type F2
- 25 logements type F3
- 46 logements type F4
- 12 logements type F5
- 1 place de stationnement par logement en sous-sol.
- 6.798 m² SHAB.

Considérant que ICF HABITAT LA SABLIERE s'est engagée à réserver à la Ville de MONTMAGNY un nombre de droits de désignation uniques équivalent à 20% des logements requalifiés, (soit 18 logements) pendant toute la durée de la convention ;

Considérant que ce prêt est destiné au financement de l'opération « Maurice Berteaux, Parc social public, Transfert de patrimoine de 91 logements situés 8 à 10 rue Maurice Berteaux et 2, 4 et 6 allée des Vergers à Montmagny (95360) » selon l'affectation PTP, d'un montant de douze millions soixante-douze mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (12 072 790,00 euros) ;

Considérant que l'assemblée délibérante de la commune de Montmagny peut accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 072 790,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146984 constitué de 1 ligne(s) du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 12 072 790,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 095-219504271-20230914-DL2023-1409-060-DE Date de télétransmission : 19/09/2023 Date de réception préfecture : 19/09/2023
--

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur François ROSE présentant le projet de délibération ;

François ROSE indique : « La société ICF HABITAT LA SABLIERE c'est 40 000 logements au niveau français, 300 commerces. Elle est implantée sur 135 communes. Voici quelques chiffres clés :

- Chiffre d'affaires 2021 : 280 000 000 € (comptes 2022 pas encore déposés)
- Résultat : 36 000 000 €,
- Total de bilan : 2 500 000 000 €
Les actifs immobilisés sont de 2 000 000 000 euros comprenant le patrimoine immobilier (déduction faite des amortissements).

Je pense que la commune ne prend pas un grand risque en accordant cette garantie d'emprunt. »

Monsieur le Maire dit : « La garantie d'emprunt, pour compléter la question de monsieur Alain BOCCARA, garantit notamment le local qui appartient à la mairie via l'exonération de la TFPB. La mairie a choisi l'association qui l'occupe. Aussi je souhaite ajouter que la perquisition n'a donné lieu à aucune suite. »

Alain BOCCARA rétorque : « Il n'y avait pas de sous-entendu dans ma question. »

François ROSE précise : « Il est quand même intéressant de savoir que la perquisition n'a rien donné parce que la question aurait pu laisser penser qu'il y avait un sous-entendu. Le fait que le Maire précise que ça n'a rien donné, ça a le mérite d'être clair.

Monsieur BOCCARA, même s'il n'y avait pas de sous-entendu, les personnes qui écoutent la retransmission ou ici présentes pourraient imaginer des choses, aussi il était nécessaire que Monsieur le Maire soit clair dans ses propos. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de garantie d'emprunt que la société ICF LA SABLIERE SA D'HLM a sollicité auprès de la ville de Montmagny en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier de 91 logements situés 8 à 10 rue Maurice Berteaux et 2, 4 et 6 allée des Vergers à Montmagny (95360).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **DIT** qu'en conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelques raisons que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la commune de Montmagny s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnités, frais et commission, sur simple demande, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger une discute au préalable l'organisme défaillant.
- **DIT** que la commune de Montmagny s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

12. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°53 SISE LIEU-DIT « LE CAMP » A MONTMAGNY.

La présente délibération vise à approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL n°53 sise lieu-dit « Le Camp » à Montmagny. Cette emprise foncière appartient à Madame Gervaise TAPIN et Monsieur François DELORD, coindivisaires. Ces derniers ont formulé une demande concernant l'acquisition par la commune de Montmagny de la parcelle cadastrée AL 53.

La parcelle, d'une contenance de 1 632 m² est classée en zone naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme. La base des prix observés lors des dernières transactions comparables en zones naturelles (N et NL) est de 8 euros le m².

Par conséquent, la commune proposait le 20 mars 2023 aux coindivisaires l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 13 056 euros.

Madame Gervaise TAPIN a accepté l'offre faite le 29 mars 2023 et Monsieur François DELORD le 30 mars 2023.

L'article L.1311-9 du code général de la propriété des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat : la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), qui s'est substituée au service France Domaine depuis l'intervention du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016.

Les seuils applicables ont été modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 et pour les acquisitions foncières, le seuil de saisine a été relevé à 180 000 euros. La mission domaniale n'a donc pas été consultée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition auprès de Madame Gervaise TAPIN et de Monsieur François DELORD, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AL n°53 au prix de treize mille cinquante-six euros (13 056 euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'Etat (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AL n°53 d'une superficie totale de 1632 m² ;

Considérant que ladite parcelle est la propriété de Madame Gervaise TAPIN et de Monsieur François DELORD, coindivisaires ;

Considérant l'offre d'achat de la commune datée du 20 mars 2023 aux coindivisaires pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 13 056 euros, soit 8 euros par m² de terrain ;

Considérant les acceptations de cette offre par Madame Gervaise TAPIN en date du 29 mars 2023 et par Monsieur François DELORD en date du 30 mars 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

Franck CAPMARTY interroge : « Quelle utilisation la commune compte-t-elle faire de ces terrains ? »

François ROSE répond : « Dans un premier temps aucune, car ces terrains sont en zone naturelle, mais s'il s'avérait qu'il y ait des modifications du Plan Local d'Urbanisme pour quelque raison que ce soit, volontaire ou même involontaire par intervention de l'Etat, il serait toujours intéressant d'avoir une parcelle située en plein milieu du Camp. Comme cela, on est incontournable dans le cadre des projets qui pourraient s'y réaliser. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition auprès de Madame Gervaise TAPIN et de Monsieur François DELORD, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AL n°53 au prix de treize mille cinquante-six euros (13 056 euros) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Montmagny, tous les documents nécessaires pour mener à terme cette transaction foncière et notamment l'acte de transfert de propriété ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que les éventuelles dépenses sont inscrites au budget de la commune.

13. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI N°393 SISE LIEU-DIT « LA FERME DU FOUR » A MONTMAGNY.

La présente délibération vise à approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°393 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny. Cette emprise foncière appartient à Monsieur Jean-Michel BESSE et Monsieur Jean-Pierre BESSE, coindivisaires. Ces derniers ont formulé une demande concernant l'acquisition par la commune de Montmagny de la parcelle cadastrée AI 393.

La parcelle, d'une contenance de 1 202 m² est classée en zone naturelle (NL) au Plan Local d'Urbanisme.

La base des prix observés lors des dernières transactions comparables en zones naturelles (N et NL) est de 8 euros le m².

Par conséquent, la commune proposait le 17 mars 2023 aux coindivisaires l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 9 616 euros.

Monsieur Jean-Pierre BESSE a accepté l'offre faite le 28 mars 2023 et Monsieur Jean-Michel BESSE le 29 mars 2023.

L'article L.1311-9 du code général de la propriété des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat : la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), qui s'est substituée au service France Domaine depuis l'intervention du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016.

Les seuils applicables ont été modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 et pour les acquisitions foncières, le seuil de saisine a été relevé à 180 000€. La mission domaniale n'a donc pas été consultée. Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition, auprès de Monsieur Jean-Michel BESSE et Monsieur Jean-Pierre BESSE, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AI 393 au prix de neuf mille six cent seize euros (9 616 euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'Etat (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AI n°393 d'une superficie totale de 1 202 m² ;

Considérant que ladite parcelle est la propriété de Monsieur Jean-Michel BESSE et Monsieur Jean-Pierre BESSE, coindivisaires ;

Considérant l'offre d'achat de la commune datée du 17 mars 2023 aux coindivisaires pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 9 616 euros, soit 8 euros par m² de terrain ;

Considérant les acceptations de cette offre par Monsieur Jean-Pierre BESSE en date du 28 mars 2023 et par Monsieur Jean-Michel BESSE en date du 29 mars 2023.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition auprès de Monsieur Jean-Michel BESSE et Monsieur Jean-Pierre BESSE, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AI 393 au prix de neuf mille six cent seize euros (9 616 euros) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Montmagny, tous les documents nécessaires pour mener à terme cette transaction foncière et notamment l'acte de transfert de propriété ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que les éventuelles dépenses sont inscrites au budget de la commune.

14. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N°663 ET 664 SISES LIEU-DIT « LE TAS DE CAILLOUX » A MONTMAGNY.

La présente délibération vise à approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AL n°663 et 664 sises lieu-dit « Le Tas de Cailloux » à Montmagny. Ces emprises foncières appartiennent aux consorts CHOUIPPE : à savoir Madame Gisèle CHOUIPPE épouse DURBESSON, Monsieur Thierry GALLOIS, Monsieur Didier GALLOIS, Madame Sylvie GALLOIS veuve JOURDIN, Madame Marie JORION veuve BERTRON, Madame Monique JORION épouse LE GUERCH et Madame Evelyne JORION épouse SIRON. Ces derniers, via l'étude notariale de Maîtres Jérôme BRICCA et Laurence HERVOUET, ont formulé une demande concernant l'acquisition par la commune de Montmagny des parcelles cadastrées AL 663 et 664.

Les parcelles, d'une contenance de 900 m² pour la AL 663 et 44 m² pour la AL 664, sont classées en zone naturelle (NL) au Plan Local d'Urbanisme.

La base des prix observés lors des dernières transactions comparables en zones naturelles (N et NL) est de 8 euros le m².

Par conséquent, la commune proposait le 20 mars 2023 aux consorts CHOUIPPE l'acquisition des parcelles pour un montant total de 7 552 euros.

Les consorts CHOUIPPE via leur étude notariale ont accepté l'offre faite le 3 avril 2023.

L'article L 1311-9 du code général de la propriété des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat : la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE, qui s'est substituée au service France Domaine depuis l'intervention du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016).

Les seuils applicables ont été modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 et pour les acquisitions foncières, le seuil de saisine a été relevé à 180 000€. La mission domaniale n'a donc pas été consultée. Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition des parcelles appartenant aux consorts CHOUIPPE, cadastrées section AL 663-664, au prix de sept mille cinq cent cinquante-deux euros (7 552 euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'Etat (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

Vu l'extrait cadastral des parcelles cadastrées section AL n°663 et 664 d'une superficie totale de 944 m² ;

Considérant que lesdites parcelles sont la propriété de Madame Gisèle CHOUIPPE épouse DURBESSON, Monsieur Thierry GALLOIS, Monsieur Didier GALLOIS, Madame Sylvie GALLOIS veuve JOURDIN, Madame Marie JORION veuve BERTRON, Madame Monique JORION épouse LE GUERCH et Madame Evelyne JORION épouse SIRON ;

Considérant l'offre d'achat de la commune datée du 20 mars 2023 aux consorts CHOUIPPE pour l'acquisition des parcelles pour un montant total de 7 552 euros, soit 8 euros par m² de terrain ;

Considérant les acceptations de cette offre par les consorts CHOUIPPE via leur étude notariale en date du 3 avril 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

François ROSE indique : « L'intérêt que l'on peut avoir, pour devancer la question de monsieur CAPMARTY s'il avait une question à poser à ce sujet, c'est que nous sommes déjà propriétaires de la parcelle 165, qui se situe en face, où nous avons fait quelques plantations l'hiver dernier et qui pourrait faire l'objet d'une création de circulation douce pour relier le lycée au sud de la ville. Aussi cette parcelle se situe juste en face, ce qui pourrait lui donner un intérêt pour l'avenir en sachant qu'on pourrait acquérir un jour ou l'autre les parcelles AL 113 ou AL 114 pour pouvoir continuer. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition auprès de Madame Gisèle CHOUIPPE épouse DURBESSON, Monsieur Thierry GALLOIS, Monsieur Didier GALLOIS, Madame Sylvie GALLOIS veuve JOURDIN, Madame Marie JORION veuve BERTRON, Madame Monique JORION épouse LE GUERCH et Madame Evelynne JORION épouse SIRON, via leur étude notariale de Maitres Jérôme BRICCA et Laurence HERVOUET, des parcelles cadastrées section AL 663-664 au prix de sept mille cinq cent cinquante-deux euros (7 552 euros) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Montmagny, tous les documents nécessaires pour mener à terme cette transaction foncière et notamment l'acte de transfert de propriété ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que les éventuelles dépenses sont inscrites au budget de la commune.

15. RUE DES SABLONS : OPERATION DE DECLASSEMENT (MODIFICATION DE TRACE).

Le tracé de la rue des Sablons a été modifié lors du réaménagement du Parc Technologique de Montmagny à partir de 2010 et il y a donc lieu de délibérer pour régulariser cette modification. Cette opération de déclassement envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue des Sablons et, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

La portion de l'ancien tracé de la rue des Sablons, d'une superficie de 664 m² à déclasser du domaine public communal, est matérialisée en teinte beige sur le plan de géomètre annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de l'opération de désaffectation et de déclassement de la rue des Sablons, dans les proportions définies au plan de géomètre ci-annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

François ROSE dit : « La modification du tracé n'est pas uniquement liée au réaménagement du parc technologique de Montmagny, c'est aussi qu'il convient de dévier la rue des Sablons par rapport à la sortie de la trémie du tunnel passant à l'emplacement de l'ancien passage à niveau. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation de l'ancien tracé de la rue des Sablons, dans les proportions définies au plan de géomètre ci-annexé ;
- **DECIDE** de déclasser du domaine public communal l'ancien tracé de la rue des Sablons, d'une superficie de 664 m² et matérialisé en teinte beige sur le plan de géomètre.

16. Rue du Clos de Pontoise : classement de parcelles dans le domaine public communal.

La commune de Montmagny entretient la rue du Clos de Pontoise qui a le statut de voie communale à usage de circulation publique. Suite à l'établissement d'un plan topographique et parcellaire par le cabinet de géomètres BONNIER-VERNET-FLOCH, il est apparu qu'une partie de la rue était partiellement cadastrée.

Une partie des parcelles en question, à savoir les parcelles cadastrées section AB numéros 810-831-808-807-825-826-805-804-819-820, figure à la matrice cadastrale ainsi qu'au fichier hypothécaire, au nom des anciens propriétaires.

Ces parcelles, en nature de trottoir, sont entretenues par la commune de Montmagny depuis plus de trente ans.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le conseil municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue du Clos de Pontoise et, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3 du code précité.

Il est proposé au conseil municipal de classer dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section ci-dessous et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées au domaine public viaire communal :

- AB n° 810 (40m²) sise 6 rue du Clos de Pontoise,
- AB n° 831 (7m²) sise 6 rue du Clos de Pontoise,
- AB n° 808 (30m²) sise 8 rue du Clos de Pontoise,
- AB n° 807 (26m²) sise 10 rue du Clos de Pontoise,
- AB n° 825 (38m²) sise 14 rue du Clos de Pontoise,
- AB n° 826 (7m²) sise 14 rue du Clos de Pontoise,
- AB n° 805 (13m²) sise 18bis rue du Clos de Pontoise,
- AB n° 804 (12m²) sise 18ter rue du Clos de Pontoise,
- AB n° 819 (48m²) sise 24 rue du Clos de Pontoise,
- AB n° 820 (1m²) sise 24 rue du Clos de Pontoise.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal ordonne la mutation nécessaire au classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section AB numéros 810-831-808-807-825-826-805-804-819-820, en nature de trottoir ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de classer dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section :
 - AB n° 810 (40m²) sise 6 rue du Clos de Pontoise,
 - AB n° 831 (7m²) sise 6 rue du Clos de Pontoise,
 - AB n° 808 (30m²) sise 8 rue du Clos de Pontoise,
 - AB n° 807 (26m²) sise 10 rue du Clos de Pontoise,
 - AB n° 825 (38m²) sise 14 rue du Clos de Pontoise,
 - AB n° 826 (7m²) sise 14 rue du Clos de Pontoise,
 - AB n° 805 (13m²) sise 18bis rue du Clos de Pontoise,
 - AB n° 804 (12m²) sise 18ter rue du Clos de Pontoise,
 - AB n° 819 (48m²) sise 24 rue du Clos de Pontoise,
 - AB n° 820 (1m²) sise 24 rue du Clos de Pontoise.
- **APPROUVE** la mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées au domaine public viaire communal ;
- **PRECISE** que le transfert des parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;
- **INDIQUE** que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU 2 par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit Service ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant.

17. FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN - INDEMNISATION SUR LA BASE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION.

Le marché de fourniture de produits et matériels d'entretien numéro MP22006 a été notifié le 20 juin 2022 à la société SANOGIA sise parc d'activités de Signes, allée d'Helsinki – BP 50774 – 83030 TOULON cedex P.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'entreprise SANOGIA connaît des difficultés en raison de la hausse des prix des matières premières. Pour autant, elle a continué à exécuter son marché.

L'entreprise a déposé une demande indemnitaire fondée sur la théorie de l'imprévision, le 3 février 2023.

Pour ce marché, les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées, sur la base, d'une part, du bordereau des prix unitaires, d'autre part des tarifs professionnels remisés des catalogues pour les fournitures hors bordereau et enfin sur l'ensemble du ou des catalogues du fournisseur.

Les fournitures concernées par le présent accord-cadre font l'objet de bons de commande susceptibles de varier dans la limite annuelle suivante, conformément aux dispositions des articles R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 1 : consommables d'entretien et petit matériel	Sans	40 000 € HT
Lot n° 2 : produits détergents, lessiviels, sanitaires	Sans	12 000 € HT
Lot n° 3 : hygiène alimentaire : cuisine-restauration	Sans	8 000 € HT

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230914-DL2023-1409-060-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

L'article L.6-3 du code de la commande publique dispose que « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un évènement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration, et ayant entraîné un bouleversement de l'équilibre du contrat.

L'entreprise a transmis en février et mars 2023 des mails de son fournisseur imposant une augmentation de tarifs sur les produits et petits matériels d'entretien justifiée par la hausse du coût des matières premières, inhérente au marché.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de procéder à l'indemnisation du titulaire du marché sur la base de :

- 5 940,48 € HT pour le lot n° 1 : consommables d'entretien et petit matériel,
- 441,31 € HT pour le lot n° 2 : produits détergents, lessiviels, sanitaires,
- 955,50 € HT pour le lot n° 3 : hygiène alimentaire : cuisine-restauration.

Une convention ayant pour objet de préciser les modalités d'indemnisation de l'entreprise sur la base de la théorie de l'imprévision, conformément à l'article L.6-3 du code de la commande publique et à la circulaire ministérielle du 30 mars 2022, sera adressée à l'entreprise.

L'indemnité d'imprévision n'a pas pour objet de couvrir l'intégralité du préjudice subi par l'entreprise, mais seulement la part de la charge extracontractuelle qu'elle a supportée lors de l'exécution du contrat.

L'indemnité est définitive pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L6, 3° et L2197-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Considérant le marché public MP22006 ayant pour objet la « fourniture de produits et matériels d'entretien » notifié le 20 juin 2022 ;

Considérant le courrier de la société SANOGIA en date du 03 février 2023 relatif à l'augmentation du coût des matières premières et demandant une revalorisation des prix, ainsi que les justificatifs des fournisseurs imposant des hausses de tarifs sur les produits et matériels d'entretien dues à la hausse du coût des matières premières inhérente au marché ;

Considérant qu'au regard de ces éléments il y a lieu de procéder à l'indemnisation du titulaire du marché sur la base de :

- 5 940,48 € HT pour le lot n° 1 : consommables d'entretien et petit matériel,
- 441,31 € HT pour le lot n° 2 : produits détergents, lessiviels, sanitaires,
- 955,50 € HT pour le lot n° 3 : hygiène alimentaire : cuisine-restauration.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Karine FARGES ;

Franck CAPMARTY demande : « En plus de l'augmentation des prix, il s'agit aussi des quantitatifs ? »

Monsieur le Maire répond : « Non pas du tout, il s'agit uniquement de l'augmentation des coûts. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'indemnisation ci-jointe avec la société SANOGIA, telle que jointe en annexe ;
- **VALIDE** le versement d'une indemnité sur la base de la théorie de l'imprévision à la société SANOGIA pour un montant global de 7 337,29 € HT, réparti comme suit :
 - lot n°1 : 5 940,48 € HT.
 - lot n° 2 : 441,31 € HT.
 - lot n° 3 : 955,50 € HT.correspondant à **30,96 %** du surcoût des prestations réalisées durant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à la société SANOGIA.

18. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE NICOLAS COPERNIC.

L'équipe de danse battle/hip-hop du collège Nicolas Copernic, après avoir franchi les différentes phases qualificatives, en remportant le titre de championne départementale et de championne académique, s'est brillamment qualifiée pour le championnat de France UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire).

La participation de 5 élèves et de 2 professeurs d'EPS (1 entraîneur et 1 arbitre) à ce championnat engendre un coût de 1 178 €.

Cette somme correspond à la prise en charge de l'hébergement et des repas de l'ensemble de la délégation pour les 3 jours de compétition.

Par son travail sur le temps scolaire et dans le cadre de l'association sportive du collège, l'équipe pédagogique EPS inculque aux jeunes les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi, les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé et les valeurs de la République par le biais du sport. Par leur comportement lors des différentes étapes de qualification, les jeunes ont su donner une image positive de la ville de Montmagny.

Par conséquent, la ville souhaite apporter son concours en attribuant une subvention de 589 € à l'association sportive du collège Nicolas Copernic, soit 50% du budget nécessaire pour participer au championnat de France UNSS de danse battle/hip-hop.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 589 €, couvrant 50% du montant nécessaire à la participation de l'équipe de danse battle/hip-hop au championnat de France UNSS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le courrier du 13 mars 2023 par lequel l'association sportive du collège Nicolas Copernic sollicite une subvention exceptionnelle ;

Considérant les excellents résultats sportifs de l'équipe de danse battle/hip-hop ayant permis la qualification et la représentation de la ville de Montmagny au championnat de France UNSS ;

Considérant le comportement irréprochable des membres de l'équipe de danse battle/hip-hop tout au long des phases qualificatives ayant véhiculé une image positive de la ville de Montmagny ;

Considérant le travail effectué par l'équipe pédagogique EPS du collège Nicolas Copernic auprès des jeunes pour leur inculquer les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi, les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé et les valeurs de la République par le biais du sport ;

Considérant le coût que représente la participation de la délégation au championnat de France UNSS pour l'association sportive du collège Nicolas Copernic ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Laurent POULOT souligne : « Cette action a déjà eu lieu puisque c'est la fin scolaire ou est-ce qu'elle va avoir lieu dans les mois qui suivent ? Est-ce que c'est des 3^{ème} qui partent au lycée ? »

Monsieur le Maire répond : « Même si elle a déjà eu lieu, la subvention sera versée dans les comptes de l'année écoulée. »

Laurent POULOT ajoute : « Vous ne savez pas le résultat d'une manière ou d'une autre. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'allouer à l'association sportive du collège Nicolas Copernic une subvention exceptionnelle de 589 €, correspondant à 50% du montant nécessaire à la participation de l'équipe de danse battle/hip-hop au championnat de France UNSS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prélever au budget communal les crédits correspondants.

19. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION TWIRLING CLUB LES GALAXIES.

Une athlète du Twirling Club les Galaxies de Montmagny, après avoir brillamment franchi les différentes phases qualificatives, est sélectionnée pour les championnats du monde de Twirling Bâton qui se dérouleront à Liverpool au Royaume-Uni en août 2023.

Par son travail, le Twirling Club les Galaxies de Montmagny inculque auprès de ses licenciés les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi, les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé et les valeurs de la République par le biais du sport. Par leur comportement lors des différentes compétitions, les athlètes de l'association donnent une image positive de la ville de Montmagny.

Par conséquent, la ville souhaite apporter son concours en attribuant une subvention de 500 € à l'association Twirling Club les Galaxies, pour permettre à son athlète de participer aux championnats du monde de Twirling Bâton qui se dérouleront à Liverpool au Royaume-Uni.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 500 €, pour couvrir une partie des frais engendrés par la participation de l'athlète aux championnats du monde de Twirling Bâton au mois d'août 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le courrier du 08 mai 2023 par lequel l'association Twirling Club les Galaxies sollicite une subvention exceptionnelle ;

Considérant les excellents résultats sportifs du Twirling Club les Galaxies ayant permis la sélection d'une athlète de l'association et la représentation de la ville de Montmagny aux championnats du monde de Twirling Bâton à Liverpool au Royaume Uni en août 2023 ;

Considérant le travail effectué par l'équipe encadrante : Président, membres du bureau, bénévoles, entraîneurs auprès des licenciés de l'association pour leur inculquer les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi, les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé et les valeurs de la République par le biais du sport ;

Considérant le coût que représente la participation de l'athlète sélectionnée aux championnats du monde de Twirling Bâton pour le Twirling Club les Galaxies ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Laurent POULOT demande : « Cette association touche une subvention, vous lui avez accordé un loto, elle fait donc une manifestation à Montmagny. Ce que vous avez refusé pour le footclub de Montmagny que vous aimez bien. Je souhaite en connaître la raison.

L'association Twirling semble avoir vos faveurs. Pour la subvention, on ne sait pas si la demoiselle qui participe sera là ou plus là à la saison prochaine. La subvention, plus le loto, alors que vous avez refusé le loto pour le football club. »

Monsieur le Maire répond : « Je ne vois pas pourquoi l'association Twirling Club les Galaxies aurait mes faveurs, pour exemple on lui a refusé de tenir la buvette lors du marché de Noël. Je tiens à ce qu'il y ait un roulement des associations dans la tenue de la buvette.

Aussi, c'est en l'espèce un évènement exceptionnel et un déplacement qui est long puisque c'est à Liverpool en Angleterre. Donc on accorde à cette association une subvention de 500 euros pour ça, après, lorsqu'elle demande à organiser un loto, il s'agit simplement d'une mise à disposition de locaux. Il n'y a donc pas de favoritisme à ce niveau-là. »

Laurent POULOT ajoute : « Par le président du club de foot, j'ai appris que tout était organisé et qu'ils avaient eu la salle. Néanmoins, elle leur a été annulée, par vous-même, au dernier moment. »

Monsieur le Maire indique : « Je vois régulièrement le président et il ne m'a pas du tout parlé de ce genre de problème. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'allouer à l'association Twirling Club les Galaxies une subvention exceptionnelle de 500 € pour couvrir une partie des frais engendrés par la participation de l'athlète aux championnats du monde de Twirling Bâton au mois d'août 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prélever au budget communal les crédits correspondants.

20. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES RELATIVE AU PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE - CHARGE DE COOPERATION CTG COUVRANT LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2026.

La commune a signé le 6 octobre 2022 une convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales couvrant la période 2022 à 2026 afin de :

- pérenniser les actions financées dans le contrat enfance jeunesse et mettre en place un nouveau plan d'actions en adéquation avec le diagnostic réalisé en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions locales en faveur des habitants.

La convention territoriale globale permet de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles ont été élaborés et formalisés dans la CTG, et la Commune est éligible à une subvention de la part de la Caisse d'Allocations Familiales.

Dans un contexte contraint, ce soutien financier destiné aux postes de chargés de coopération, à hauteur d'1.4 ETP, vise à assurer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG. Ces fonctions mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopérations et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

La convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités d'intervention des deux parties.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales telle que jointe en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230914-DL2023-1409-060-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Vu la délibération n° DL2022-0610-069 relative à l'approbation de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante et développer des actions nouvelles couvrant la période 2022 à 2026 ;

Considérant la réforme des financements issus du contrat enfance jeunesse qui a institué une subvention dédiée pour le pilotage du projet de territoire - chargé de coopération CTG ;

Considérant que la ville est signataire d'une convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour bénéficier du soutien financier relatif au pilotage du projet de territoire - chargé de coopération CTG pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Karine FARGES ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2026 telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la commune.

21. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE MISSIONS RENFORCEES ET BONUS « TERRITOIRE CTG » COUVRANT LA PERIODE DU 01/06/2023 AU 31/12/2026.

La direction petite enfance est composée de plusieurs crèches et d'un relais petite enfance pour lequel l'agrément est échu depuis le 31 mai 2023.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche famille est décliné au sein du référentiel national des relais petite enfance. Elles s'inscrivent en complément de celles du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

D'une façon générale, le relais petite enfance est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Il s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

La volonté de la commune étant de maintenir son activité puisqu'il est un service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels, une nouvelle convention avec la caisse d'allocations familiales est indispensable afin de rationaliser son coût de fonctionnement.

La convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « relais petite enfance » pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2026 :

- au titre de son activité,
- pour le financement des missions renforcées, notamment l'analyse de la pratique professionnelle dont le thème est à l'étude actuellement avec les assistants maternels fréquentant le relais,
- en ce qui concerne le bonus territoire CTG en lien avec la convention territoriale globale signée le 06 octobre 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales telle que jointe en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022-0610-069 relative à l'approbation de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante et développer des actions nouvelles couvrant la période 2022 à 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité de maintenir le fonctionnement du relais petite enfance lié à la direction petite enfance puisqu'il est un service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ;

Considérant la nécessité de signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relative à la prestation de service relais petite enfance missions renforcées et bonus territoire CTG couvrant la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Karine FARGES ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relative à la prestation de service relais petite enfance missions renforcées et bonus territoire CTG, couvrant la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2026, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 1^{er} juin 2023 ;
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la commune.

22. ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIGUILLAGE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE AU TITRE DE L'ANNEE 2023.

L'association Aiguillage met en œuvre sur le territoire de la commune de Montmagny des actions dans le cadre de la Prévention Spécialisée dont notamment :

- Un travail avec les établissements scolaires ainsi que les partenaires concernés (service jeunesse, Programme de Réussite Educative Intercommunal) autour des problématiques de décrochage scolaire ;
- Des accompagnements individuels renforcés en lien avec les partenaires de la communauté éducative ;
- L'accompagnement des jeunes éloignés de l'emploi, par la mise en place de chantiers éducatifs.

Les éducateurs de l'association s'adressent à un public préadolescent, adolescent et jeune majeur dans son milieu naturel de vie : quartiers, rues, lieux publics, établissements scolaires et plus généralement tous les lieux de regroupement.

Leurs méthodes d'intervention, leurs outils, leur réseau partenarial évoluent en fonction de la situation et des besoins du public.

L'association a pour objectif d'orienter le jeune au plus juste de ses intérêts dans le cadre d'un réseau partenarial (établissements scolaires, services communaux, PREI, mission locale ...) riche et diversifié centré sur l'éducation, l'insertion et la promotion des familles.

Conformément à la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le Département du Val d'Oise, les communes de Deuil-La-Barre et Montmagny et l'association Aiguillage, au titre de la période 2023/2026, les participations des différentes collectivités sont ainsi déterminées sur la base d'un budget de fonctionnement soumis au département par l'association :

- Les deux communes de Deuil-La-Barre et Montmagny s'engagent à participer à hauteur de 10% chacune du budget ;
- La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée participe à hauteur de 80% d'un tiers du budget ;

- Le Département participe à hauteur de 80% des deux tiers du budget.

La commune a été destinataire d'un courrier du Département du Val d'Oise reçu le 9 mai dernier et l'informant que pour 2023, les dépenses de fonctionnement de l'association ont été fixées à 256 899 euros et que les recettes déductibles sont d'un montant de 36 769 euros soit un coût de 220 130,00 euros.

Pour l'année 2023, les participations des différentes collectivités sont donc les suivantes :

- 117 403 euros pour le Département,
- 58 701 euros pour la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,
- 22 013 euros pour la commune de Deuil- La- Barre,
- 22 013 euros pour la commune de Montmagny.

À cette somme de 22 013 euros, il convient de rajouter le montant de 2 098 euros, c'est-à-dire l'excédent enregistré par l'association en 2020, qui a été reversé deux fois à tort à la commune, l'an passé.

En ajoutant cette régularisation, la participation communale pour 2023 s'élève ainsi à 24 111 euros.

La présente délibération a donc pour objet :

- D'accepter de modifier le montant de 22 000 euros voté lors du budget primitif pour 2023 à titre prévisionnel, au titre de la participation due à l'association Aiguillage pour les actions de prévention spécialisée qu'elle mène sur le territoire de la commune de Montmagny ;
- D'approuver le nouveau montant de cette participation qui s'élève à 22 013 euros ainsi que le reversement de l'excédent de fonctionnement perçu deux fois par la commune d'un montant de 2 098 euros, soit un montant total de 24 111 euros devant être versé à l'association Aiguillage.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat signée entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le Département du Val d'Oise, l'association Aiguillage, les communes de Deuil-La-Barre et Montmagny, au titre de la période 2023/2026 ;

Vu la nécessité, conformément aux termes de ladite convention, d'approuver annuellement le montant de la participation communale, fixée à 10 % des dépenses de fonctionnement de l'association selon le budget validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'association ;

Vu le courrier du conseil départemental, reçu en mairie le 9 mai dernier, informant la commune que les dépenses de fonctionnement de l'association Aiguillage ont été fixées à 256 899 euros et que le montant des recettes déductibles est de 36 769 euros ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Elvire TENO ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier le montant de 22 000 euros voté au budget pour 2023, à titre prévisionnel, au titre de la participation due à l'association Aiguillage pour les actions de prévention spécialisée qu'elle mène sur le territoire de la commune de Montmagny ;
- **APPROUVE** le nouveau montant de cette participation qui s'élève à 22 013 euros, ainsi que le reversement de l'excédent de fonctionnement perçu deux fois par la commune d'un montant de 2 098 euros, soit un montant total de 24 111 euros ;
- **DIT** que cette somme de 24 111 euros sera versée à l'association Aiguillage 95, association de prévention spécialisée, sise 40/42 rue Gabriel Péri, Le Plessis-Bouchard (95130) ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prélever au budget communal, à l'article 6574, ladite somme et à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

23. EXAMEN DU RAPPORT FINAL D'ÉVALUATION DU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL 2015/2022

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est signataire, depuis 2015, d'un contrat de ville intercommunal avec l'Etat, les communes de Deuil-La-Barre, Montmagny, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency.

Cette contractualisation formalise les engagements des signataires au bénéfice des habitants des quartiers placés en politique de la ville et arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Pour rappel, les contrats de ville reposent sur trois axes :

- La cohésion sociale,
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- Le développement économique et l'emploi.

Sous l'impulsion de l'Etat, la communauté d'agglomération a engagé, au cours de l'année 2022, une démarche d'évaluation avec deux objectifs : rendre compte d'une part de la mise en œuvre des actions programmées et de leurs résultats et porter une appréciation d'autre part sur le fonctionnement et l'impact du contrat de ville (gouvernance, pilotage et mobilisation du droit commun).

Pour ce qui est de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, cette démarche a donné lieu à l'élaboration d'un référentiel d'évaluation construit autour de deux questions évaluatives :

- Question 1 : la capacité du contrat de ville à produire de la co-construction ainsi qu'à mobiliser les politiques publiques de droit commun
- Question 2 : la capacité du contrat de ville à améliorer les conditions de vie des habitants, à réduire les écarts de développement entre quartiers prioritaires et le reste de l'aire urbaine

Ce référentiel a ensuite servi de base aux réflexions menées au sein d'ateliers participatifs organisés en septembre dernier et coanimés par la déléguée du Préfet, les équipes opérationnelles de la communauté d'agglomération et des communes concernées avec l'ensemble des partenaires du contrat de ville.

Les travaux d'évaluation ont été menés à partir des trois « portes d'entrée » que sont :

- Le programme de réussite éducative intercommunal (PREI) et les dispositifs de soutien à la parentalité,
- L'abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Les dispositifs d'accompagnement des publics prioritaires dans l'emploi (au sens large).

Ce sont au total près d'une centaine d'acteurs du territoire (institutionnels, associatifs et conseillers citoyens) qui se sont mobilisés autour de différentes thématiques en lien avec la vie quotidienne des habitants de nos quartiers prioritaires : la cohésion sociale avec la réussite éducative et le soutien à la parentalité, le cadre de vie et l'emploi.

La restitution de ces travaux a été traduite dans un rapport, joint en annexe, mettant en relief les principaux enseignements et analyses.

Ce rapport a fait l'objet, le 21 novembre dernier, d'une présentation en comité de pilotage intercommunal en présence du Préfet délégué pour l'égalité des chances, des maires des communes concernées et des autres signataires du contrat de ville.

Dès lors, le conseil municipal est invité à prendre acte de l'examen du rapport final d'évaluation du contrat de ville intercommunal pour la période 2015/2022, téléchargeable ou consultable sur le cloud en saisissant le lien suivant : <https://shared-assets.adobe.com/link/eedf1739-9893-455e-52ed-eb8762b92566>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2023 les contrats de ville conclus en 2015 ;

Vu la délibération n° L2015-06-24-11, en date du 24 juin 2015, du conseil de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency adoptant le contrat de ville intercommunal pour la période 2015/2020 ;

Vu l'avenant de prolongation du contrat de ville intercommunal intitulé « protocole d'engagements renforcés et réciproques » signé le 10 juillet 2020 avec l'Etat, les communes de Deuil-La-Barre, Montmagny, Saint-Gratien, Soisy-Sous-Montmorency et les partenaires pour la période 2020/2022 ;

Considérant que l'Etat a demandé à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et aux communes signataires d'engager, au cours de l'année 2022, les travaux d'évaluation de leur contrat de ville, afin de préparer la prochaine génération de contractualisation ;

Considérant que le contrat de ville intercommunal signé par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, l'Etat, les communes de Deuil-La-Barre, Montmagny, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency a été, dans cette perspective, prorogé jusqu'en 2023, en application de la loi de finances pour 2022 ;

Considérant que la démarche d'évaluation a pour vocation de rendre compte d'une part de la mise en œuvre des actions programmées et de leurs résultats et de porter une appréciation d'autre part sur le fonctionnement et l'impact du contrat de ville (gouvernance, pilotage et mobilisation du droit commun) ;

Considérant que cette démarche a donné lieu à l'élaboration d'un référentiel d'évaluation, construit autour de deux questions évaluatives : la capacité du contrat de ville à produire de la co-construction ainsi qu'à mobiliser et adapter les politiques publiques de droit commun et la capacité du contrat de ville à améliorer les conditions de vie des habitants, à réduire les écarts de développement entre quartiers prioritaires et le reste de l'aire urbaine ;

Considérant que la restitution des travaux d'évaluation menés au travers de trois « portes d'entrée », à savoir : le programme de réussite éducative (PREI) et les dispositifs de soutien à la parentalité, l'abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les dispositifs d'accompagnement des publics prioritaires dans l'emploi, a été traduite sous forme d'un rapport, joint en annexe, mettant en relief les principaux enseignements et analyses ;

Considérant que le rapport final d'évaluation a fait l'objet, le 21 novembre dernier, d'une présentation en comité de pilotage intercommunal en présence du Préfet délégué pour l'égalité des chances, des maires des communes concernées et des autres signataires du contrat de ville ;

Considérant que la ville de Montmagny doit prendre acte du rapport final d'évaluation ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Elvire TENO ;

Monsieur le Maire indique : « C'était Monsieur Xavier DELARUE, l'ancien PDEC qui était présent ce jour-là à cette réunion.

On parlera prochainement du nouveau contrat de ville qui devrait être signé et je note le soutien de monsieur CAPMARTY, car on se bat pour que nous gardions nos deux quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville à Montmagny. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'examen du rapport final d'évaluation du contrat de ville intercommunal pour la période 2015/2022, tel que joint en annexe.

24. DEMANDE D'AGREMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION, ET L'ANIMATION COLLECTIVE FAMILLES POUR LA PERIODE 2023/2027.

Le conseil municipal du 30 juin 2022 a validé la demande d'agrément de transition du projet social de territoire (animation globale et coordination et animation collective familles) du centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2023.

Le nouveau projet social de territoire, coconstruit avec les Magnymontois (enfants, jeunes et adultes), les partenaires et les bénévoles du centre socioculturel, couvrira la période 2023/2027.

Les axes retenus à la suite de plusieurs réunions de travail sont :

- accompagner les idées d'émancipation,
- définir le centre socioculturel comme lieu de création de lien social,
- favoriser l'accès aux droits et lutter contre les exclusions.

La demande d'agrément « animation globale et coordination » auprès de la Caisse d'Allocations Familiales permettra au centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry de bénéficier des financements correspondants pendant la durée du projet social de territoire.

Les actions en direction des familles permettront de recevoir un autre agrément de la Caisse d'Allocations Familiales appelé « animation collective familles ». Il s'agit d'une partie intégrante de la fonction d'animation globale et coordination et destinée à soutenir les familles.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la demande d'agrément auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et de solliciter les prestations de service « animation globale et coordination » et « animation collective familles » pour la période 2023/2027.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération n°DL2022-3006-054 du 30 juin 2022 validant la demande d'agrément de transition auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'animation globale et coordination et l'animation collective familles sur la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que ces agréments ouvrent le droit à l'obtention de la prestation de service animation globale et coordination et animation collective familles de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant le partenariat liant la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise au centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry pour la délivrance d'agréments centre social (animation globale et coordination et animation collective familles) ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Jean-Pierre YETNA ;

Alain BOCCARA demande : « Pourquoi ne pas avoir arrêté le contrat 2023-2026 et aller jusqu'en 2027 ? »

Monsieur le Maire précise : « Ce n'est pas nous qui décidons. Ce sont des contrats de la CAF. »

Alain BOCCARA indique : « Ils sont donc sur 4 ans maintenant. »

Monsieur le Maire répond : « Non, ils sont sur 5 ans car ils courent du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande d'agrément auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'animation globale et coordination et l'animation collective familles pour la période 2023/2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la commune.

25. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE « ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION » DU CENTRE SOCIOCULTUREL ANTOINE DE SAINT-EXUPERY.

« L'animation globale et coordination » est une fonction constitutive d'un centre socioculturel. Celui-ci doit répondre aux finalités et missions décrites ci-dessous pour recevoir la subvention dite prestation de service centre socioculturel « animation globale et coordination ».

Le centre social poursuit trois finalités de façon concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation,
- le développement de liens sociaux et la cohésion sur le territoire,
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Le centre socioculturel assure des missions générales :

- lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, accueillant toute la population et veillant à la mixité,
- lieu d'animation de vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, telle que jointe en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012 ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans un processus de développement social local permettant de créer des synergies entre les différents acteurs œuvrant sur le territoire ;

Considérant la nécessité de prétendre à un soutien financier apporté par la Caisse d'Allocations Familiales afin de favoriser l'offre et de poursuivre le développement de nouveaux projets ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Jean-Pierre YETNA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relative à la prestation de service « animation globale et coordination », telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- **PREND ACTE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

26. APPROBATION DE L'ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE (91) AU TITRE DES COMPETENCES D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ.

La commune de Bures-sur-Yvette a, par délibération en date du 11 avril 2023, transféré au Sigeif (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France) la compétence d'autorité organisatrice de service public de distribution de gaz.

Le comité du SIGEIF a ainsi autorisé cette adhésion par délibération en date du 06 février 2023.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la délibération du Sigeif ayant autorisé l'adhésion de cette nouvelle commune est notifiée à chacune des collectivités adhérentes au syndicat, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à leur tour.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ;

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif ;

Vu la délibération n°23-13 du comité d'administration du Sigeif en date du 06 février 2023 autorisant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Bures-sur-Yvette (91) d'adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Mireille BENATTAR ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF) ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

27. DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées de **2023-064 à 2023-074**.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions numérotées **2023-064 à 2023-074**, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Franck CAPMARTY indique : « Décision n°2023-065, tout en souhaitant la bienvenue au docteur ENSAROGLU sur notre commune, nous estimons, que comme pour ses collègues, que la mise à disposition de locaux, si elle est souhaitable, ne devrait pas être totalement à la charge des contribuables. En effet, le loyer est gratuit, les charges également ainsi que le ménage. Cette situation pour un métier qui offre une rémunération annuelle moyenne en France de 90 000 €, soit 7500 € mensuel, n'est pas acceptable.

Le loyer et les charges devraient être facturés avec peut-être un montant modéré. Les autres médecins de Montmagny paient, eux, des loyers et charges non négligeables. Cet état de fait constitue donc une discrimination. »

Monsieur le Maire répond : « Il faut revoir avec le gouvernement la politique menée depuis des dizaines d'années concernant les médecins. Malheureusement aujourd'hui, si on ne fait pas ça, on n'a pas de médecin, aussi je voudrais bien savoir si les magnymontois préfèrent avoir un médecin ou avoir ce que vous dites. Quand je les rencontre, je ne pense pas. Il y a même des médecins que les communes sont obligées de payer pour qu'ils s'installent. »

Laurent POULOT demande : « Peut-être pas en région parisienne ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, il ajoute que les maires se battent pour en avoir un.

Alain BOCCARA souligne : « Y'en a qui sont complètement cons d'aller dans des cabinets médicaux, de payer des loyers et des secrétaires. Ils ont qu'à y aller gratos. »

Monsieur le Maire ajoute : « Vous ne savez pas ce qu'ils ont ou ce qu'ils n'ont pas. Vous n'en savez rien.»

Alain BOCCARA indique : « À Deuil-la-Barre, le centre médical n'est pas gratuit. Le centre médical Carnot à Groslay vient d'ouvrir et ce n'est pas gratos. Ils ont payé le centre, la construction et tout... »

Monsieur le Maire dit : « Je ne pense pas que les centres soient financés par les médecins. Les maisons médicales qui poussent un peu partout, ce sont les communes qui les payent. Malheureusement aucun médecin vient. Ces structures ont des infirmiers, des kinésithérapeutes, des orthophonistes mais pas de médecin. »

Alain BOCCARA répond : « À Groslay, le centre Carnot a ouvert il y a peu de temps et ils ont des généralistes. À Deuil-la-Barre, il y a un nombre incalculable de généralistes. »

Monsieur le Maire indique : « Le médecin est une denrée rare et si les communes ne les appâtent pas, ils ne viennent pas. »

Alain BOCCARA ajoute : « Vous croyez qu'il vient pour un loyer de 500 balles ? »

Monsieur le Maire dit : « Il vient parce que la commune de Montmagny est attrayante. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
<u>2023/064</u>	Association SCENOCONCEPT	Relative à la signature d'un avenant à la convention passée avec l'association SCENOCONCEPT dans le cadre du dispositif CLAS/service scolaire dans les écoles élémentaires publiques de la Ville	Du lundi 09 mai au 26 mai 2023	1 680,00 € TTC
<u>2023/065</u>	DOCTEUR FURKAN ENSAROGLU	Relative à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec le docteur Furkan Ensaroglu	Durée de 3 ans	à titre gracieux
<u>2023/066</u>	ASSOCIATION QUARTIER DU BARRAGE	Relative à la signature d'une convention d'occupation des locaux (logement de fonction de l'école Jean-Baptiste Clément) avec l'association du quartier du Barrage pour l'organisation de l'aide aux devoirs	Du 05/06 au 01/09/2023	/
<u>2023/067</u>	CPCV Ile-De-France	Relative à la signature d'une convention avec l'établissement de formation « CPCV Ile-De-France » pour une aide financière pour le BAFA	/	350,00 € TTC
<u>2023/068</u>	EDEN'S SKATE	Relative à la signature du contrat CT21005 concernant le contrôle sur les modules du skate park du complexe Charles Grimaud, situé rue Pelletier à Montmagny	Durée 1 an reconductible tacitement 2 fois	840,00 € TTC
<u>2023/069</u>		Relative à la révision des tarifs du contrat local d'accompagnement scolaire, des clubs 11-13 et 14-17 ans et à la tarification des séjours de vacances du service jeunesse	À compter du 1 ^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août de chaque année	/
<u>2023/070</u>	CAPV	Relative au dépôt d'une demande d'un fonds de concours exceptionnel auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour l'année 2023 pour les travaux d'isolation thermique du séminaire	Année 2023	Coût estimatif projet : 341 345 € HT Montant CAPV droit à fonds de concours : 138 693 €
<u>2023/071</u>	ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE	Relative à la signature d'une convention de mise à disposition de support pédagogique à titre gracieux avec l'association « Prévention routière »	/	A titre gracieux
<u>2023/072</u>	MAIN SOLIDAIRE	Relative à la signature d'une convention avec l'établissement de formation « Main solidaire » pour une aide financière pour la formation BAFA	/	280,00 € TTC
<u>2023/073</u>	COMPASS	Relative à l'attribution d'un accord-cadre N°MP23002 : Fourniture de denrées alimentaires, de prestations de conseil et d'assistance technique pour le service de restauration de la commune de Montmagny	1 an reconductible 3 fois	599 739,30 € HT
<u>2023/074</u>	/	Relative à la tarification des cours de l'école municipale des musiques et de danse	Tarifs 2023/2024	/

MOTION RELATIVE A LA PROPOSITION DE L'ETAT D'UNE SORTIE DU QUARTIER DU CENTRE-VILLE DE LA GEOGRAPHIE PRIORITAIRE POUR LES CONTRATS DE VILLE 2024-2030.

La Ville a été convoquée le mardi 6 juin dernier pour la présentation de la nouvelle géographie prioritaire. Durant cet échange, la Préfecture du Val d'Oise a motivé sa volonté de faire sortir le quartier du Centre-ville de la Politique de la Ville pour la prochaine contractualisation (2024-2030).

Si le niveau de vie s'est amélioré sur la partie nord-ouest du quartier prioritaire à la suite de l'opération de renouvellement urbain, il en est tout autrement pour les habitants de la rue du Château, de l'allée des Vergers ainsi que des Carrières malgré les importants travaux entrepris par les bailleurs sociaux. Malgré un exposé des difficultés rencontrées par les habitants sur l'ensemble des piliers du Contrat de Ville, l'Etat n'a retenu que deux indicateurs pour arrêter son choix : le nombre d'habitants et le revenu médian par habitant sur l'année 2019 (1 267€).

La sortie du Centre-ville de la géographie prioritaire signifie un arrêt des dotations Politique de la Ville de l'Etat pour les habitants de ce quartier. Cette perte de subvention entraînera la fin de nombreuses actions ou dispositifs visant à accompagner ces administrés vers le droit commun, menés par l'ensemble des acteurs territoriaux (associations et services de la ville notamment).

Pour autant, dans le cadre de l'évaluation du Contrat de Ville intercommunal de 2015-2023, un grand nombre de ménages ont encore été identifiés dans une position de précarité élevée sur le Centre-ville. Cela se caractérise, par la présence de nombreuses familles monoparentales (32,5%), de ménages au parcours résidentiels enrayés (50,3% ont emménagé il y a plus de 10 ans) et d'un taux de pauvreté important (26,5% vivent en dessous du seuil de pauvreté), pour ne donner que quelques indicateurs. Pour les jeunes Magnymontois, cette précarité se traduit par de grandes difficultés scolaires dès l'élémentaire, et plus tard sur l'insertion (15,7% des 16-25 ans sont non scolarisés et sans emploi), avec un niveau de formation souvent très bas, surtout pour les femmes (23,3 % ont un niveau de formation inférieur au CAP).

À cela s'ajoutent des difficultés auxquelles sont confrontés quotidiennement les habitants. L'incendie des parkings souterrains allée des Vergers et rue Maurice BERTEAUX dans la nuit du 21 mai dernier n'en est qu'un exemple. En effet, le trafic de drogue et l'occupation intempêtes des espaces publics et communs s'entremêlent aux problématiques de gestion des encombrants et des ordures ménagères.

Les élus de la commune, présents au conseil municipal ordinaire du 05 juillet 2023, **refusent à l'unanimité**, la sortie du quartier du Centre-Ville, au mépris des difficultés réelles des habitants et du travail mené par les acteurs locaux.

Ils demandent solennellement au Préfet du Val d'Oise de revenir sur cette sortie de la géographie prioritaire et souhaitent vivement travailler à une nouvelle délimitation pour le Centre-ville.

Franck CAPMARTY indique : « Aucune autre action est possible ? »

Monsieur le Maire répond : « D'autres actions sont possibles, j'ai déjà vu le Préfet à ce sujet. Le Sous-Préfet est venu à la mairie de Montmagny suite à l'incendie de l'hôtel de ville. Il est venu constater les dégâts et discuter de différents sujets, aussi je n'ai pas manqué de lui parler de la sortie du centre-ville des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et il m'a assuré de son soutien. J'ai bon espoir. Il est important de marquer le coup, ce soir, avec cette motion. »

Laurent POULOT indique : « Comme vous êtes fort dans les chiffres, cette perte de subvention est de combien environ ? »

Monsieur le Maire explique : « Pour le contrat de ville, c'est via l'agglomération, aussi ça doit être de l'ordre de 71 000 €, plus le programme de réussite éducative, plus toutes les actions que peuvent mener les bailleurs au niveau des halls et surtout de la médiation. Ça représente des chiffres importants, c'est certain. On s'est réuni récemment avec les représentants de la société ICF LA

SABLIERE, on leur a appris qu'il était possible qu'il n'y ait plus l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ils étaient très contrariés pour les actions à mettre en place en 2024. »

Monsieur le Maire ajoute : « Il faut appuyer les remarques que j'ai formulées surtout au niveau du Préfet et du Sous-Préfet parce que je crois que le dialogue est un peu difficile avec la PDEC, elle m'a dit :

« Mais monsieur le Maire vous devriez être content parce que si vous sortez des quartiers prioritaires c'est que vous avez réussi à améliorer votre centre-ville. »

J'ai répondu que mon centre-ville peut-être mais ce ne sont pas les Vergers, ce ne sont pas les Carrières et ce ne sont pas les immeubles de la rue Galliéni, il y a encore du travail à faire. »

VCEU RELATIF A LA REDUCTION DES NUISANCES AERIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque Etat membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),

Vu le règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union européenne, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil européen du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

Considérant la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

Considérant qu'en 6 ans,

- autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,
- autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

Considérant qu'1,9 millions Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'Organisation Mondiale de la Santé au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

Considérant qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

- 1- La réduction du bruit des avions à la source.
- 2- La planification et la gestion de l'utilisation des sols.
- 3- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit.
- 4- Et en dernier recours les restrictions d'exploitation.

Considérant que le 4^{ème} pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constatée autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

Considérant l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

Considérant le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région et faisant du secteur aérien le 2^e pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant le rapport de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO₂, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

Considérant que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,

Franck CAPMARTY déclare : « Nous sommes tout à fait satisfaits de votre réveil qui arrive, enfin, après 3 ans de combat des 76 associations comme l'ADVOCNAR, contre le terminal 4 et les nuisances en progression dans nos communes.

25 communes, dont Deuil, se sont jointes à ce refus d'augmentation des nuisances dues au trafic aérien. Montmagny n'était pas représentée le 9 mai dernier devant le Ministère. En 2020, 105 élus, dont vous étiez, Mr le maire, se sont opposés à l'augmentation du trafic lors d'un courrier à M. Macron, mais aucune autre action, dont le recours gracieux contre le SCOT de Roissy, n'a été réalisée par Montmagny. Quelles actions comptez-vous faire après le vote de cette motion votée ? Intervenir auprès du Président et des ministres concernés, porter plainte contre l'Etat qui ne respecte pas ni ses accords ni la santé de la population ? »

Monsieur le Maire répond : « Auparavant, ce genre de chose était voté au niveau de la communauté d'agglomération et je m'y associais, donc je n'avais pas à revoter au niveau de la commune. Cette fois ci, ça ne s'est pas fait au niveau de la communauté d'agglomération, aussi je vous propose ce vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes via la commune de Montmagny. »

Franck CAPMARTY précise : « Sauf que les autres communes l'ont fait et je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas pu le faire également. »

Monsieur le Maire ajoute : « Quand c'est fait une fois, je ne vois pas l'intérêt de le faire deux fois. »

Franck CAPMARTY souligne : « Vous avez signé la lettre à Monsieur Macron, uniquement, le reste vous ne l'avez pas fait. »

Le conseil municipal de Montmagny et à l'unanimité,

- **DEMANDE** l'application des mesures suivantes permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit),
- L'interdiction des avions les plus bruyants.

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

Alain BOCCARA demande : « Concernant les dégâts sur la mairie, quand auront lieu les réparations ? Est-ce que l'Etat va prendre en charge une partie ou tout est à la charge de la commune via les assurances ? »

Monsieur le Maire répond : « Pour l'instant personne ne le sait. Notre assureur devrait prendre en charge une partie mais il ne prendra pas la totalité, surtout que ça se chiffre certainement à plusieurs centaines de milliers d'euros. J'ai eu le soir même le soutien de la part du Préfet et du Sous-Préfet. Ce dernier m'a réaffirmé que nous aurions des aides. Je ne crois que ce que je vois, donc j'attends. L'expert est passé pour chiffrer les dégâts. Je souhaite engager les travaux au plus vite, néanmoins nous attendons de réaliser plusieurs devis et de recourir à une procédure d'urgence. »

Alain BOCCARA demande : « Vous pensez que ça sera une opération blanche pour la ville ou il faudra y mettre quelque chose ? »

Monsieur le Maire ajoute : « À l'heure actuelle, on me dit que ça sera une opération blanche mais ne croyant pas au Père Noël, je vous en dirai plus en fin d'année quand les travaux seront terminés et quand l'assurance aura procédé aux différents remboursements. Ensuite nous verrons si la différence est prise en charge par la commune ou par l'Etat. J'ose y croire. »

Laurent POULOT précise : « Vous n'avez pas fait partie des 220 maires qui ont été invités par Monsieur Macron pour avoir plus d'informations ? »

Monsieur le Maire indique : « J'ai été invité avec deux autres maires du Val d'Oise dont les mairies ont été touchées par les incendies. Il y avait les maires des villes de Garges-lès-Gonesse et de Persan. J'ai

Accuse de réception en préfecture
095-219504271-20230914-DL2023-1409-060-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

été convié à l'Elysée hier et m'y suis rendu. Monsieur le Président a écouté toutes les doléances des maires et a fait un peu de câlinothérapie.

On lui a demandé si ce sont les assurances qui prendraient en charge ou si c'était un autre fonds. Il nous a répondu qu'il verrait avec ses conseillers et n'a pas apporté de réponse immédiate. »

Franck CAPMARTY indique : « Il est nul. »

Monsieur le Maire dit : « On était surtout là pour se faire entendre et on a obtenu peu de réponses. Je pense que les décisions seront prises d'ici quelques temps. »

Franck CAPMARTY demande : « Pour le conseil municipal du 05 octobre prochain, nous rentrerons par quelle porte ? »

Monsieur le Maire dit : « Certainement pas par la porte d'entrée, parce que les nouvelles portes sont du sur-mesure. Je pense que peu d'entreprises travaillent au mois d'août, aussi elles seront certainement commandées dans quelques jours. Il faut compter le temps de fabrication. Si je les ai pour la fin de l'année, pour le dernier conseil municipal, je serai déjà heureux. Nous entrerons par la porte de la salle du conseil municipal ou par l'entrée à l'arrière du bâtiment où se trouvent vos boîtes aux lettres.

L'entreprise de nettoyage a œuvré pour que l'on puisse tenir le conseil municipal ce soir dans cette salle. Le service état civil devrait pouvoir accueillir de nouveau le public demain à compter de 10h, tout comme le CCAS. À compter de vendredi, le service scolaire pourra de nouveau ouvrir au public en mairie principale. »

Laurent POULOT demande : « Et la salle des mariages pour les mariés ? »

Monsieur le Maire précise : « Les mariés de vendredi dernier étaient très heureux car ils ont été mariés à la chapelle et c'est vrai que c'est un lieu magnifique, en plus le temps était propice à cette célébration. Je tiens à vous dire que les mariages de vendredi et de samedi se feront dans la salle des mariages. Il y avait une grosse épaisseur de suie sur les sièges et les murs. La salle du conseil municipal était aussi atteinte. Une quinzaine d'ouvriers ont œuvré pour retirer à la main toute la suie. »

Laurent POULOT demande : « Par les flammes, ça a été touché ? »

Monsieur le Maire répond : « Il n'y a que la partie avant du bâtiment qui a été touchée par les flammes, le reste a subi des dégâts dus à la fumée et au dépôt de suie que cela a engendré. »

QUESTIONS ORALES

Néant

La séance du conseil municipal est close à **18h45**.

Le secrétaire de séance

Albert BLONDEL

Le Maire,



Patrick FLOQUET

Conformément au décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021, un exemplaire papier du présent procès-verbal est mis à disposition du public. Les horaires d'ouverture de la mairie sont du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, le samedi de 09h00 à 12 h00.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».